



Règlement sur le traitement des élu (e)s municipaux # 2019-12-402

- Version administrative -

Règlement modifiant le traitement des élus #2020-12-414

Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Date d'adoption	Résolution
2020-12-414	2021-01-11	2021-01-06

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLU.E.S DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE

RÈGLEMENT 2019-12-402

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élu(e)s municipaux détermine les pouvoirs d'une municipalité en matière de fixation de la rémunération des membres de son conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance extraordinaire du 16 décembre 2019 à la salle Gilles-Moreau, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été donné aux fins du présent règlement le 16 décembre 2019, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie dudit projet de règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QU'une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour le public sur demande, conformément au Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Claude Caron
Appuyée par Jacqueline Poirier
Il est résolu unanimement (résolution 2019-01-07)

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2020-12-414 et intitulé «*Règlement sur le traitement des élu.e.s de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage*».

2021-12-414

ART. 3. BUTS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe une rémunération de base et une allocation de dépenses pour les membres du conseil de la municipalité. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2020 et remplace tout autre règlement antérieur sur le traitement des élus municipaux.

ART. 4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à tous les élu(e)s au conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

ART. 5. DÉFINITIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Maire(sse) suppléant(e)* » Personne qui remplit les fonctions du maire (de la mairesse) avec tous les privilèges, droits, responsabilités et obligations y étant attachés, et ce, pendant les vacances de la personne en poste à la mairie.

« *Municipalité* » La municipalité de Notre-Dame-du-Portage.

« *Organisme municipal* »

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

DISPOSITIONS SUR LA RÉMUNÉRATION

ART. 6. SALAIRE DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSE

La rémunération est composée d'un salaire de base imposable (66.6 %) et d'une allocation de dépense non imposable (ne doit pas dépasser 50 % de la rémunération), comme prescrit par la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La rémunération des membres du conseil de la municipalité est établie comme suit :

DESCRIPTION	ANNÉE 2020
1 MAIRE(SSE)	
SALAIRE	7 029.72\$
ALLOCATION	3 478.92\$
1 MAIRE(SSE) SUPPLÉANT(E)	
SALAIRE	3 526.92\$
ALLOCATION	1 727.52\$
5 CONSEILLER(ÈRE)S	
SALAIRE	2 357.40\$
ALLOCATION	1 142.76\$
TOTAL	33 261.88\$

ART. 7. RÉMUNÉRATION EN LIEN AVEC UN ORGANISME MUNICIPAL

La municipalité ne possède aucun organisme municipal pour l'instant.

Autrement, les délégations des élu(e)s dans les comités municipaux ou les organismes indépendants ne sont pas rémunérées.

ART. 8. VACANCES ET SUPPLÉANCE À LA MAIRIE

Comme un traitement spécial est déjà accordé à la personne désignée comme suppléante au maire (à la mairesse), il n'y a ajustement de la rémunération du (de la) maire(sse) suppléant(e) que si la vacance au poste de la mairie est suffisamment prolongée, c'est-à-dire

plus de 60 jours. Si tel est le cas, la personne désignée comme suppléante au maire (à la mairesse) reçoit la même rémunération que la personne en poste à la mairie.

La présente disposition n'a pas pour effet d'affecter la rémunération de la personne en poste à la mairie.

ART. 9. INDEXATION ANNUELLE

L'indexation annuelle est majorée selon la formule suivante : le pourcentage le plus élevé entre 2% et l'indice des prix à la consommation de référence de IPC + 0,5%, avec un maximum de 3,25%.

L'IPC de référence utilisée au 1^{er} janvier d'une année donnée correspond à l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation de Statistique Canada pour le Québec. Cet indice doit être calculé en établissant la variation entre la moyenne des indices mensuels de la période de douze (12) mois se terminant le 30 août précédent et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente, comme prévue dans le règlement sur le traitement et les conditions de travail des employés municipaux.

L'indexation salariale s'applique dès la première date de paie de janvier.

2020-12-414

ART. 10. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération est versée mensuellement et à intervalle régulier par virement bancaire de la municipalité, directement au compte du membre du conseil de la municipalité.

AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES,

ART. 11. FRAIS DE FORMATION, COLLOQUE ET CONGRÈS

Tout frais de formation, colloque et congrès autorisé est déboursé par la municipalité au coût réel.

ART. 12. FRAIS DE REPRÉSENTATION

Tout frais de représentation autorisé est déboursé par la municipalité au coût réel.

ART. 13. FRAIS DE TRANSPORT, REPAS ET GÎTE

Les frais de transport, de repas et de gîte doivent être autorisés au préalable par l'autorité immédiate de la direction générale.

Description	Limite admissible avec pièces justificatives
Frais de transport (covoiturage)	0,45 \$/km (15,00 \$/100 km*)
Frais de repas	
Déjeuner (épicerie)	12,00 \$ (5,00 \$*)
Dîner (épicerie)	18,00 \$ (10,00 \$*)
Souper (épicerie)	25,00 \$ (15,00 \$*)
Frais de gîte (cohabitation)	130,00 \$ (60,00 \$*)

* Toutes les allocations de transport, repas et gîte qui sont accordées au membre du conseil municipal constituent des frais raisonnables selon la Loi.

Frais de transport

Advenant le cas que le covoiturage soit possible, ce mode de transport doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et le membre du conseil municipal bénéficie de la limite admissible.

Le trajet le plus court entre le point de départ et le point d'arrivée, versus le lieu de résidence et le lieu d'emploi, est utilisé aux fins du remboursement. Par exemple, si un membre du conseil municipal réside à Cacouna et qu'il a une formation d'une journée à Québec, le trajet le plus court sera de Notre-Dame-du-Portage à Québec, alors que si la formation journalière est à Rimouski, le trajet le plus court sera de Cacouna à Rimouski.

Lorsque la location d'un véhicule est préférable en matière de coût, ce mode de transport doit être privilégié, mais le membre du conseil municipal a le choix d'utiliser son véhicule. Dans le premier cas, le tarif de location d'un véhicule économique et le coût du carburant lui seront remboursés. Pour ce faire, il est nécessaire de déposer une soumission de location et les deux pièces justificatives pour le plein de carburant (l'une au départ et l'autre à l'arrivée).

Les frais de transport sont fixés sur le taux stipulé par Revenu Québec afin de se prémunir d'une importante fluctuation du prix du carburant.

Frais de repas

Advenant le cas que le repas chez un tiers soit possible, ce mode d'alimentation doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et le membre du conseil municipal bénéficie de la limite admissible pour chacune des catégories de repas chez un tiers.

Les frais de repas sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque l'activité ou événement auquel participe le membre du conseil municipal nécessite qu'il reste sur place pour le repas et si le coût est raisonnable, il est assumé par la municipalité même s'il ne respecte pas le maximum autorisé dans un tel cas.

Frais de gîte

Advenant le cas que la cohabitation soit possible, ce mode d'hébergement doit être privilégié. Dans ce cas, aucune pièce justificative n'est demandée et le membre du conseil municipal bénéficie de la limite admissible.

Les frais de gîte sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque l'activité ou l'évènement auquel participe le membre du conseil municipal nécessite qu'il séjourne à proximité et si le coût est raisonnable, il est assumé intégralement par la municipalité même s'il ne respecte pas le maximum autorisé dans un tel cas.

ART. 14. MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUTORISÉES

La réclamation des frais de transport, repas et gîte s'effectue à l'aide du formulaire de remboursement, dûment complété et signé.

Les pièces justificatives devront être jointes au formulaire de tout remboursement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

ART. 15. ABROGATION ET AMENDEMENT

Le présent règlement abroge le règlement antérieur sur le traitement des élus municipaux numéroté 2018-12-391.

ART. 16. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Vincent More
Maire de Notre-Dame-du-Portage

Line Petitclerc
Directrice générale / secrétaire-trésorière
